

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 599-2007 du 1^{er} août 2007, un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour réaliser le projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 22 juillet 2011, une demande de modification du décret numéro 599-2007 du 1^{er} août 2007 afin de permettre la réalisation de nouveaux aménagements à trois intersections, par la mise en place de carrefours giratoires;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 22 juillet 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 599-2007 du 1^{er} août 2007 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu – Note technique sur la modification du décret pour l'implantation de trois (3) carrefours giratoires – Version finale, par le Consortium SM / DESSAU / GENIVAR, juin 2011, 18 pages et 2 annexes;

— Courriel de M^{me} Annie Duchesne, du ministère des Transports, à M^{me} Valérie Saint-Amant, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 31 août 2011 à 16 h 22, concernant les réponses aux questions pour la modification de décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), est instituée la Société québécoise de récupération et de recyclage;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, la Société québécoise de récupération et de recyclage est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, ces membres, dont au moins trois sont représentatifs ou issus de différents milieux concernés par les activités de la société, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 16-2007 du 16 janvier 2007, monsieur Christian L. Van Houtte a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Claudia Goulet, directrice des finances et de la performance, Egzakt inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Christian L. Van Houtte;

QUE madame Claudia Goulet soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56712

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 773-2011 du 4 juillet 2011, madame Johanne Gélinas a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2009 du 18 novembre 2009, mesdames Cynthia Biasolo et Monique Laberge ainsi que monsieur Richard Legendre ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2009 du 18 novembre 2009, madame Isabelle Perras ainsi que messieurs François Goyette et Gaëtan Laflamme ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1203-2011 du 30 novembre 2011, madame Claudia Goulet a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage;

- madame Johanne Gélinas, présidente;
- madame Cynthia Biasolo;
- madame Claudia Goulet;
- monsieur François Goyette;
- madame Monique Laberge;
- monsieur Gaëtan Laflamme;
- monsieur Richard Legendre;
- madame Isabelle Perras;

QUE les décrets numéros 1190-2009 du 18 novembre 2009, 773-2011 du 4 juillet 2011 et 1203-2011 du 30 novembre 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56713

Gouvernement du Québec

Décret 1205-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;